



-è

نحو حوار اجتماعي منظم وشامل

في منطقة جنوب البحر الأبيض المتوسط

التاريخ : 2006
البلد: الجزائر
نوع الوثيقة : اتفاقية فرع المناجم نتائج المفاوضات : أصحاب العمل والشريك الاجتماعي (بالفرنسية)
القطاع: المناجم
الموضوع : جلسة تفاوضية
مرحلة النزاع :
نوع المكاسب : تحتوي هذه الاتفاقية على : ملاحق لشبكة الأجور (زيادات تتراوح بين 3% و 5 %) ومحضر جلسة متكون من 22 بند
عدد المستفيدين :
النوع الاجتماعي:

EMEA

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ÉCOLE DES MINES EL-ABED

Epic Créé par Décret N° 04-104 du 05.04.04

Convention de branche Mines

Résultats des négociations: Employeur - Partenaire Social

Annexe I :
Grille des salaires



A. Boualamet

Am



GRILLE DES SALAIRES
APPLICABLE A COMPTER DU 01 OCTOBRE 2006
AUGMENTATION DE 05 % PAR RAPPORT A LA GRILLE EN VIGUEUR AU 30/09/06

Catégories	Section 1	Section 2	Section 3	Section 4	Section 5
01	7 361.00	7 413.00	7 476.00		
02	7 529.00	7 581.00	7 644.00		
03	7 749.00	7 812.00	7 865.00		
04	7 980.00	8 033.00	8 085.00		
05	8 148.00	8 264.00	8 369.00		
06	8 537.00	8 705.00	8 873.00		
07	9 104.00	9 324.00	9 555.00		
08	9 723.00	9 891.00	10 059.00		
09	10 332.00	10 511.00	10 679.00		
10	10 899.00	11 067.00	11 288.00	11 519.00	
11	11 571.00	11 687.00	11 802.00	11 970.00	
12	12 138.00	12 359.00	12 527.00	12 695.00	
13	12 810.00	12 978.00	13 262.00	13 535.00	
14	13 703.00	13 934.00	14 154.00	14 385.00	14 606.00
15	14 826.00	15 110.00	15 341.00	15 561.00	15 845.00
16	16 181.00	16 349.00	16 632.00	16 853.00	17 189.00
17	17 525.00	17 756.00	18 375.00	18 480.00	18 764.00
18	19 047.00	19 383.00	19 667.00	20 055.00	20 391.00
19	20 790.00	21 011.00	21 515.00	21 851.00	22 250.00
20	22 638.00	23 037.00	22 360.00	23 877.00	24 161.00



A. Boualamet



GRILLE DES SALAIRES
APPLICABLE A COMPTER DU 01 JUILLET 2007
AUGMENTATION DE 03 % PAR RAPPORT A LA GRILLE EN VIGUEUR AU 30/09/06

Catégories	Section 1	Section 2	Section 3	Section 4	Section 5
01	7 571.00	7 225.00	7 690.00		
02	7 744.00	7 798.00	7 862.00		
03	7 970.00	8 035.00	8 089.00		
04	8 208.00	8 262.00	8 316.00		
05	8 381.00	8 500.00	8 608.00		
06	8 780.00	8 953.00	9 126.00		
07	9 364.00	9 590.00	9 828.00		
08	10 001.00	10 174.00	10 346.00		
09	10 627.00	10 811.00	10 984.00		
10	11 210.00	11 383.00	11 610.00	11 848.00	
11	11 902.00	12 020.00	12 139.00	12 312.00	
12	12 485.00	12 712.00	12 884.00	13 057.00	
13	13 176.00	13 349.00	13 640.00	13 921.00	
14	14 094.00	14 332.00	14 558.00	14 796.00	15 023.00
15	15 250.00	15 541.00	15 779.00	16 006.00	16 297.00
16	16 643.00	16 816.00	17 107.00	17 334.00	17 680.00
17	18 025.00	18 263.00	18 900.00	19 008.00	19 300.00
18	19 591.00	19 937.00	20 228.00	20 628.00	20 974.00
19	21 384.00	21 611.00	22 129.00	22 475.00	22 885.00
20	23 285.00	23 695.00	24 149.00	24 559.00	24 851.00



A-Boualamef



GRILLE DES SALAIRES
APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2008
AUGMENTATION DE 03 % PAR RAPPORT A LA GRILLE EN VIGUEUR AU 30/09/06

Catégories	Section 1	Section 2	Section 3	Section 4	Section 5
01	7 781.00	7 837.00	7 903.00		
02	7 959.00	8 014.00	8 081.00		
03	8 192.00	8 258.00	8 314.00		
04	8 436.00	8 492.00	8 547.00		
05	8 614.00	8 736.00	8 847.00		
06	9 024.00	9 202.00	8 380.00		
07	9 624.00	8 857.00	10 101.00		
08	10 279.00	10 456.00	10 634.00		
09	10 922.00	11 111.00	11 289.00		
10	11 522.00	11 699.00	11 933.00	12 177.00	
11	12 232.00	12 354.00	12 476.00	12 654.00	
12	12 832.00	13 065.00	13 242.00	13 420.00	
13	13 542.00	13 720.00	14 019.00	14 308.00	
14	14 486.00	14 730.00	14 963.00	15 207.00	15 440.00
15	15 673.00	15 973.00	16 217.00	16 450.00	16 750.00
16	17 105.00	17 283.00	17 582.00	17 816.00	18 171.00
17	18 526.00	18 770.00	19 425.00	19 536.00	19 836.00
18	20 135.00	20 491.00	20 790.00	21 201.00	21 556.00
19	21 978.00	22 211.00	22 744.00	23 099.00	23 521.00
20	23 932.00	24 353.00	24.820.00	25 241.00	25 541.00



A. Bouatamet



Annexe II :
Régime des Primes et Indemnités



A
A. Boualamet



N°	<u>Protocole d'accord</u> <u>FNTMA – SGP Somine de</u> <u>septembre2006</u>	<u>Résultats des travaux de la commission mixte :</u> <u>Employeur - partenaire social</u>	<u>Observations</u>
1	Article1 : revalorisation des salaires : 05% à 15% à répartir sur un échancier de 03 ans	1 – taux de valorisation des salaires : 11 % 2 – échancier d'application : * 5% à compter de octobre 2006 * 3% à compter de juillet 2007 * 3% à compter de janvier 2008	<u>NB : Ces augmentations se feront sur base du salaire initial</u>
2	Article2 : Budget formation n'excédant pas 03% de la masse salariale	Le budget de formation sera établi en fonction des besoins en formation de l'Ecole sans dépasser 2% de la masse salariale.	La convention de l'Ecole définira et précisera les modalités pratiques d'application.
3	Article2' : Indemnité de travail posté : fixé entre 05% et 35% du salaire de base	Le taux de l'ITP pour les travailleurs postés en 03*08 à feu continu demeure inchangé, soit de 5% à 25% du salaire de base	La convention de l'Ecole définira et précisera les modalités pratiques d'application.
4	Article3 : Le montant journalier de l'indemnité de Résidence et d'Isolement (IRI) sera revalorisé de 10% par jour	Le montant journalier de l'IRI est revalorisé de dix (10%) pour cent par jour de travail effectif.	La convention de l'Ecole définira et précisera les modalités pratiques d'application.



A. Doualamet



5	Article4 : La prime d'astreinte est fixée à cent cinquante (150) dinars par jour pour les agents d'exécution, les agents de maîtrise et les cadres. Elle est cumulable avec les heures supplémentaires éventuellement effectuées lors des interventions pour les agents d'exécution.	La prime d'astreinte est fixée à cent (100) dinars par jour pour les agents d'exécution, les agents de maîtrise et les cadres. Elle est cumulable avec les heures supplémentaires éventuellement effectuées lors des interventions pour les agents d'exécution.	La convention de l'Ecole définira et précisera les modalités pratiques d'application.
6	Article5 : Le montant de l'indemnité de salaire unique ne doit pas excéder le plafond de neuf cent dinars (900) par mois	Le montant de l'indemnité de salaire unique est fixé à huit cent dinars (800) par mois	NB : Le montant de l'indemnité de salaire unique servi actuellement est d 600 DA/mois La convention de l'Ecole définira et précisera les modalités pratiques d'application.
7	Article6 : Le montant de la prime de scolarité est fixé à mille cent dinars (1100) par année et par enfant à charge scolarisé et âgé de plus de six ans	Le montant de la prime de scolarité est fixé à mille cent dinars (1100) par année et par enfant à charge scolarisé et âgé de plu de six ans	NB : Le montant de la prime de scolar servi actuellement est de 900 DA/mois
8	Article7 : Le montant des frais de mission figurant à l'article171 alinéa 5, sont modifiés comme suit : GI et GII : nord du pays :2500DA/journée complète Sud du pays 3000 DA/journée complète GIII et GIV : nord du pays :3000DA/journée complète Sud du pays 3500 DA/journée complète	Le montant de cette prime reste celui en vigueur au 30 septembre 2006 (CCENOF au 1 ^{er} janvier 2004) La convention de l'Ecole définira et précisera les modalités pratiques d'application.	Le montant actuel des frais de mission GI et GII : nord : 2000DA/journée complète Sud : 3000 DA/journée complète GIII et GIV : nord :2500DA/journée complète Sud 3500 DA/journée complète



A. Boualamet



9	<p>Article 8 : Le montant des frais de déplacement figurant à l'article 172 alinéa 5, sont modifiés comme suit :</p> <p>GI et GII : nord du pays : 800DA/journée complète Sud du pays 1000 DA/journée complète</p> <p>GIII et GIV : nord du pays : 1000DA/journée complète Sud du pays 1200 DA/journée complète</p>	<p>Le montant de cette prime reste celui en vigueur au 30 septembre 2006 (CCENOF au 1^{er} janvier 2004) La convention de l'Ecole définira et précisera les modalités pratiques d'application.</p>	<p>Le montant actuel des frais de déplacement GI et GII : nord du pays : 600DA/journée complète Sud du pays : 800 DA/journée complète GIII et GIV : nord du pays : 800DA/journée complète Sud du pays : 1000 DA/journée complète</p>
10	<p>Article 9 : l'article 174 alinéa 3 est maintenu comme suit : le seuil plafond de l'indemnité de panier ne doit pas excéder trois (03) fois le taux horaire du SNMG</p>	<p>Les parties conviennent de fixer le montant de cette prime à deux cent (200) dinars, soit 2,89% le taux horaire du SNMG en vigueur (12 000,00 DA). La convention de l'Ecole définira et précisera les modalités pratiques d'application.</p>	<p>Le montant actuel de l'indemnité de panier est de 173 DA (03* tx horaire du SNMG : 10 000,00 DA)</p>
11	<p>Article 10 : l'article 175 alinéa 4 est modifié en vigueur comme suit : le montant de l'indemnité de transport est fixé entre cinq cent (500) et deux mille (2000) dinars pour des distances comprises entre deux (02) et cinquante (50) kilomètres.</p>	<p>Le montant de cette prime reste celui en vigueur au 30 septembre 2006 (CCENOF au 1^{er} janvier 2004) La convention de l'Ecole définira et précisera les modalités pratiques d'application.</p>	<p>le montant actuel de l'indemnité de transport est fixé entre cinq cent (500) deux mille (2000) dinars pour des distances comprises entre deux (02) et cinquante (50) kilomètres.</p>
12	<p>Article 11 : l'article 178 est modifié comme suit : l'indemnité d'amortissement du véhicule est fixé entre six cent vingt (620) et deux mille (2000) dinars par mois.</p>	<p>L'indemnité d'amortissement du véhicule est fixée entre six cent vingt (620) et mille six cent (1600) dinars par mois. La liste des agents y ouvrant droit est fixée par l'employeur. La convention de l'Ecole définira et précisera les modalités pratiques d'application.</p>	<p>le montant actuel de l'indemnité d'amortissement est fixé entre six cent vingt (620) et mille six cent (1600) dinars par mois</p>

A. Boualamet



13	<p>Article12 : l'article 179 alinéa 1 est modifié comme suit : il est attribué aux agents du groupe II et du groupe III occupant des postes de responsabilité et de commandement, une prime mensuelle variable de zéro (0) à deux mille cinq cent (2500) dinars . La liste des agents y ouvrant droit est fixée par l'employeur.</p>	<p>Maintien de la convention en vigueur (de 0 à 2000 DA). La liste des postes y ouvrant droit est fixée par l'employeur. La convention de l'Ecole définira et précisera les modalités pratiques d'application. Cette prime ayant été gelée en février 2005, sa date d'effet sera donc février 2005</p>	
14	<p>Article13 : l'article 180 alinéa 2 est modifié comme suit : le montant de l'indemnité de frais de fonction (IFF) est fixé aux agents du groupe IV entre zéro (0) à deux mille cinq cent (2500) dinars. La liste des agents y ouvrant droit est fixée par l'employeur.</p>	<p>Maintien des dispositions de la convention de branche (de 0 à 2000 DA). La liste des postes y ouvrant droit est fixée par l'employeur. La convention de l'Ecole définira et précisera les modalités pratiques d'application.</p>	<p>Cette indemnité concerne les postes d'cadres supérieur et n'a jamais été appliquée auparavant.</p>
15	<p>Article14 : l'article 183 est modifié comme suit : le montant de la prime annuelle d'inventaire est fixé entre trois cent (300) et deux mille cinq cent (2500) dinars. La liste des postes y ouvrant droit ainsi que le montant de la prime annuelle d'inventaire sont arrêtés par l'employeur.</p>	<p>Le montant de la prime d'inventaire annuelle est fixé à neuf cent dinars (900). La liste des postes y ouvrant droit est fixée par l'employeur. La convention de l'Ecole définira et précisera les modalités pratiques d'application.</p>	



A. Boualamef

16	<p>Article 15 : l'article 184 est modifié comme suit : le montant de la prime annuelle de bilan est fixé entre sept cent (700) et trois mille (3000) dinars. La liste des postes y ouvrant droit ainsi que le montant de la prime annuelle d'inventaire sont arrêtés par l'employeur.</p>	<p>Le montant de la prime annuelle de bilan est fixé à mille cinq cent dinars (1500). La liste des postes y ouvrant droit est fixée par l'employeur. La convention de l'Ecole définira et précisera les modalités pratiques d'application.</p>	
17	<p>Article 16 : l'article 187 alinéa 2 est modifié comme suit : le montant de la prime de fond est fixé entre quatre cent (400) et sept cent cinquante (750) dinars par mois.</p>	<p>Maintien des dispositions de la convention en vigueur (500DA). La liste des postes y ouvrant droit est fixée par l'employeur. La convention de l'Ecole définira et précisera les modalités pratiques d'application.</p>	
18	<p>Article 17 : l'article 188 alinéa 2 est modifié comme suit : le montant de la prime de carrière est fixé entre trois cent (300) et cinq cent (500) dinars par mois.</p>	<p>L'EMEA n'est pas concerné par cette prime.</p>	
19	<p>Article 18 : l'article 186 est modifié comme suit : le montant de la prime de fin de carrière servie aux travailleurs admis à la retraite ainsi qu'aux travailleurs décédés en cours d'activité, à titre de participation de l'employeur aux frais funéraires, est fixé comme suit : - A douze (12) fois le salaire mensuel cotisable de l'agent admis à la retraite, à décliner en fonction d'un barème dégressif lié à la fidélité du travailleur au secteur des - A douze (12) fois le salaire mensuel cotisable de l'agent décédé (à servir à ses ayants droits)</p>	<p>Le montant de la prime de fin de carrière servie aux travailleurs admis à la retraite ainsi qu'aux travailleurs décédés en cours d'activité, à titre de participation de l'employeur aux frais funéraires, est fixé comme suit : *de 03 à 10 ans d'activité dans le secteur des mines : cinq (05) fois le salaire mensuel cotisable de l'agent admis à la retraite *de 11 à 21 ans d'activité dans le secteur des mines : huit (08) fois le salaire mensuel cotisable de l'agent admis à la retraite *plus de 22 ans d'activité dans le secteur des mines : douze (12) fois le salaire mensuel cotisable de l'agent admis à la retraite *travailleurs décédés en cours d'activité : douze (12) fois le salaire mensuel cotisable de l'agent décédé en cours d'activité (à servir à ses ayants droits)</p>	

A. Boualame



<p>20</p>	<p>Article 19: il est rajouté dans le titre XIII chapitre II, un article 186 bis: En attendant la mise en place d'un système global de gestion des carrières, les parties signataires considérant les spécificités de la classification professionnelle interne des différentes entreprises de la branche, décident d'adopter un mécanisme de gestion des plans de carrières de la catégorie des travailleurs pré –retraités par la majoration de leur salaire de base actuel. Cette majoration de la rémunération, valable pour les cinq années à venir, qui touche les pré – retraités recensés au 01.01.2004 est capitalisée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Majoration de 5% du S.B. cinq années avant le départ en retraite légale - Majoration de 5% du S.B. quatre années avant le départ en retraite légale - Majoration de 5% du S.B. trois années avant le départ en retraite légale - Majoration de 5% du S.B. deux années avant le départ en retraite légale - Majoration de 5% du S.B. une année avant le départ en retraite légale <p>Toutefois, tout en veillant à préserver la logique de l'employeur en matière de gestion des effectifs et de compétences, cette catégorie de travailleurs ne doit plus être concernée par les actions de re-classification ultérieures.</p>	<p>En application de l'article 19 du protocole d'accord FNTMA – SGP Somines de septembre 2006 relatif au mécanisme de gestion de plans de carrière de la catégorie des travailleurs "pré – retraités" par la majoration de leur salaire de base actuel, la majoration de la rémunération, valable pour les cinq années à venir, qui touche les pré – retraités recensés au 01.01.2004 est capitalisée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Majoration de 5% du S.B. cinq années avant le départ en retraite légale - Majoration de 5% du S.B. quatre années avant le départ en retraite légale - Majoration de 5% du S.B. trois années avant le départ en retraite légale - Majoration de 5% du S.B. deux années avant le départ en retraite légale - Majoration de 5% du S.B. une année avant le départ en retraite légale <p>Cette catégorie de travailleurs ne sera pas concernée par les actions de re-classification ultérieures. L'EMEA se rapprochera des parties signataires du protocole et des structures concernées du Ministère pour clarifier les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions de cet article.</p>
<p>21</p>	<p>Article 20 : l'article 247 alinéa 3 est complété comme suit : dans le cadre des dispositions de la loi relative à l'exercice du droit syndical, la FNTMA prétendra à une subvention annuelle de la part des entreprises minières dont le montant est fixé à cent cinquante dinars par agent et par an.. Cette subvention est déterminée sur la base de l'effectif moyen de l'année</p>	<p>L'EMEA participera à la subvention annuelle au profit de la Fédération nationale des travailleurs des mines et assimilée (FNTMA) à raison de cent cinquante dinars (150) par agent et par an. Cette subvention sera déterminée sur la base de l'effectif moyen de l'année.</p>

A. Boualamef



22	<p>Article 21 : l'article 292 est complété comme suit : Les travailleurs des entreprises minières ont la possibilité d'adhérer à la Mutuelle de l'Industrie du Pétrole (MIP). Le taux des cotisation est à répartir à part égales entre le travailleur et son employeur (à raison de 01% chacun au titre du régime général et de 01,5% pour le régime de la retraite.)</p>	<p>Les parties conviennent de reporter l'adhésion à la MIP à une date ultérieure</p>	
23	<p>Article 22 : Le présent avenant qui prend effet le 01 octobre 2006 est conclu pour une durée de trois années, sauf dénonciation totale ou partielle par l'une de parties contractantes, dans les formes et conditions prévues par la loi. Il constitue une partie intégrante de la convention collective de la branche "MINES"</p>	<p>Le présent avenant à la convention en vigueur au niveau de l'Ecole prend effet après son adoption par le conseil d'administration de l'Ecole, à compter du 1^{er} octobre 2006 pour l'ensemble des articles examinés à l'exception de l'article N°12 relatif à la prime de responsabilité qui prend effet à compter du mois de février 2005 date de gel de cette prime.</p> <p>Le présent avenant est conclu pour une durée de trois années, sauf dénonciation totale ou partielle par l'une de parties contractantes, dans les formes et conditions prévues par la loi.</p>	



A. Boualamet

